

CHARTRE DE LA VIE ASSOCIATIVE

Ecole Centrale de Lyon
Campus Ecully



Vu en conseil des études du : 28 septembre 2023

Adopté par le conseil d'administration du : 12 octobre 2023

Tout au long de ce document, il sera question du « président », du « responsable », du « directeur »...

Ces appellations sont à considérer au-delà du genre et à prendre au féminin aussi bien qu'au masculin.

Les difficultés éventuelles d'application de la présente charte seront instruites, pour les associations étudiantes, par le conseil des études.

Cette charte s'applique aux associations du campus d'Ecully.

- Nom de l'association :
- Association déclarée à la préfecture du Rhône le
- représentée par son Président

TITRE 1

LES ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES DE L'ÉCOLE CENTRALE DE LYON

Préambule

L'établissement est attaché au développement des activités associatives de ses élèves-ingénieurs, alternants, masters et doctorants, car c'est un processus important contribuant au développement des compétences personnelles, citoyennes et managériales des individus.

ARTICLE 1

Association étudiante de l'École centrale de Lyon

Une association est un groupement de personnes volontaires réunies autour d'un projet commun ou partageant des activités, mais sans chercher à réaliser de bénéfices.

Une association étudiante de l'École centrale de Lyon est régulièrement déclarée en préfecture, conformément à la loi 1901 et domiciliée à l'École centrale de Lyon, comme décrit dans l'article 2.

Elle s'engage à respecter le règlement intérieur de l'École centrale de Lyon et la présente charte de la vie associative, qu'elle signe au moment de la désignation de son président.

Le bureau de l'association est composé d'étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement, et ses projets bénéficient à la communauté étudiante.

À chaque changement de bureau, l'association transmet la liste des nouveaux dirigeants au service de la vie étudiante, dans un délai de quinze jours et fait parvenir dès réception le récépissé de la préfecture.

En cas de dissolution d'une association, l'information doit être transmise au service de la vie étudiante.

ARTICLE 2

Domiciliation

La domiciliation à l'École centrale de Lyon consentie constitue une faveur qui soumet l'association aux pouvoirs que le Directeur tient de la réglementation en vigueur notamment pour le maintien de l'ordre dans l'École.

Elle est accordée :

- Aux associations dont tous les membres du bureau et du Conseil d'Administration sont régulièrement inscrits à l'École centrale de Lyon.
- Aux associations « mixtes » dont les membres du bureau et du conseil d'administration sont régulièrement inscrits à l'École Centrale de Lyon ou dans un établissement d'enseignement supérieur.
- À l'association des anciens élèves de l'École centrale de Lyon.

Une association souhaitant être domiciliée à l'École centrale de Lyon doit en faire la demande motivée auprès du service de la vie étudiante. Elle fournit ses statuts et la liste des membres du bureau.

La domiciliation ne vaut que pour une année universitaire.

Nulle association ne tient son domicile à l'École sans autorisation formelle et préalable du Directeur. La domiciliation ne saurait être accordée à **une association qui discriminerait ses adhérents, notamment selon leur sexe, leur religion ou leur origine ethnique.**

Nulle association domiciliée à l'École ne peut héberger une autre association sans autorisation formelle et préalable du Directeur.

Pour les associations étudiantes, les conditions d'utilisation des locaux sont définies, après consultation du conseil des études par le directeur, et contrôlées par lui.

Lors de l'examen de nouvelles domiciliations d'associations, l'École centrale de Lyon s'attachera à vérifier que **les statuts respectent la lettre et l'esprit de la charte des associations** et que l'objet social n'entre pas en concurrence avec l'objet social d'associations déjà existantes. Les associations sont tenues de respecter l'objet social prévu lors de leur domiciliation.

La domiciliation n'implique aucunement la délivrance automatique de moyens de quelque nature que ce soit. Cependant, toute association régulièrement domiciliée peut accéder aux services communs du courrier, de la reprographie, du téléphone ou d'internet dans la mesure des disponibilités de ces services. Les prestations fournies peuvent faire l'objet d'une facturation préférentielle. Elles seront suspendues en cas de manquements de l'association à ses engagements.

ARTICLE 2.2

Cas particulier de l'USEECL

L'Union Sportive des Élèves de l'École Centrale de Lyon (USEECL) n'est pas soumise à la demande annuelle de renouvellement de sa domiciliation (art. 2.1) du fait de l'obligation faite aux établissements d'enseignement supérieur d'organiser et de développer la pratique des activités physiques et sportives des étudiants et de leur personnel.

Les autres dispositions s'appliquent à l'USEECL.

ARTICLE 2.3

Modification du projet associatif

Toute modification des statuts ou de l'objet doit être signalée, via le service de la vie étudiante, au Directeur de l'École centrale de Lyon.

ARTICLE 2.4

Retrait de la domiciliation

La domiciliation peut être suspendue ou révoquée à tout moment, par le Directeur lorsque l'activité de l'association ou de ses membres peut avoir pour objet ou pour effet de porter atteinte à l'ordre ou à l'image de l'École, ou à ses règles de fonctionnement.

Le retrait de la domiciliation ou la suspension est prononcé par le Directeur à l'égard des associations qui ne se sont pas mises en conformité avec la présente Charte dans les délais requis.

ARTICLE 3

Dispositions générales sur les activités associatives

Les associations étudiantes de l'École centrale de Lyon exercent leurs activités dans des conditions qui ne portent pas atteinte à la mission principale d'enseignement de l'établissement, dans le respect de chacun.

Les événements doivent être organisés dans le respect de la présente charte et de la réglementation en vigueur à l'École centrale de Lyon.

Toutes les demandes d'organisation de manifestation par les associations étudiantes doivent être transmises au service de la vie étudiante, dans les délais appropriés, via le formulaire sur Intranet, onglet « *accès direct > réserver une salle > organiser un événement* »

Des « fiches réflexes » et « fiches annexes » sont à la disposition des associations étudiantes, sur Intranet, onglet « *accès direct > réserver une salle > organiser un événement* », afin de les aider à préparer l'organisation.

Le service de la vie étudiante s'engage à transmettre le projet pour validation, le cas échéant, à la direction générale des services et aux différents services de l'établissement pour validation et pour aider à son organisation.

Dans le cadre d'un événement associatif recevant du public extérieur à l'établissement, ou d'un événement associatif organisé à l'extérieur du campus, le même processus de validation est obligatoire.

Les différentes indications afin d'organiser des manifestations associatives sont détaillées dans l'annexe 1 de la présente charte.

ARTICLE 4

Absences liées aux activités associatives

En début d'année universitaire, les présidents d'associations indiquent le nombre de créneaux d'absences jugés utiles pour le fonctionnement de chacune des associations. Un créneau d'absence correspond à 2 heures.

Ce nombre est validé par la direction des formations. Il est censé être stable d'une année sur l'autre, sauf événement particulier et avec accord du service de la scolarité.

Chaque semaine, les présidents d'associations envoient au service de la scolarité la liste des élèves pour lesquels une autorisation d'absence est demandée, avec le créneau horaire et l'association concernée.

Sauf réponse négative de la part du service de la scolarité, ce document constitue le justificatif d'absence.

Les présidents d'associations tiennent le compte des absences.

En parallèle, chaque élève doit déclarer son absence sur le site « Scol », en précisant l'association concernée.

Les absences sont excusées si la déclaration de l'élève et la demande d'autorisation émanant des présidents d'associations concordent.

ARTICLE 5

Révocation d'un membre de bureau associatif

En cas de non-respect de la présente charte ou du règlement intérieur de l'École centrale de Lyon, par un membre de bureau de l'une des associations domiciliées à l'École Centrale de Lyon, le service de la vie étudiante se gardera le droit de refuser temporairement de confier la responsabilité de l'organisation d'un événement associatif ou la participation aux différentes décisions associatives, à un étudiant impliqué, y compris le cas échéant, le temps de l'instruction du dossier par une section disciplinaire.

ARTICLE 6

Association à caractère politique, syndical ou culturel

Toute association exprimant un courant de pensée à caractère politique syndical ou culturel peut organiser les manifestations qui participent de son objet statutaire dans le cadre de la réglementation relative à l'exercice des libertés politiques et syndicales dans les établissements d'enseignement supérieur et dans le respect des principes de laïcité.

Les demandes de manifestations devront être transmises au service de la vie étudiante, dans les délais appropriés, via le formulaire sur Intranet, onglet « *accès direct > réserver une salle > organiser un événement* »

TITRE 2

MOYENS ACCORDÉS AUX ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES DE L'ÉCOLE CENTRALE DE LYON

ARTICLE 7

Prêts de salles et d'espaces

Les associations étudiantes de l'École centrale de Lyon peuvent être autorisées à occuper temporairement une ou plusieurs salles.

La demande de réservation doit parvenir au service de la vie étudiante dans les délais appropriés, via le formulaire sur Intranet, onglet « *accès direct > réserver une salle* »

Les différentes indications afin d'organiser des manifestations associatives sont détaillées dans l'annexe 1 de la présente charte.

Elle est soumise à **l'autorisation préalable du service de la vie étudiante**, qui vérifie la conformité de la manifestation aux intérêts collectifs de l'École ainsi qu'au maintien du bon ordre dans l'établissement et au respect des principes de laïcité.

Après autorisation, l'occupation s'effectue dans le respect des lieux, des horaires et des consignes. Elle ne trouble pas le bon déroulement des activités de l'École centrale de Lyon. À défaut, il peut être mis fin à tout moment à l'occupation.

Toute utilisation abusive peut donner lieu au retrait de la domiciliation.

ARTICLE 8

Mises à disposition de locaux associatifs

La domiciliation n'implique aucunement la délivrance automatique de moyens de quelque nature que ce soit.

Néanmoins, l'association régulièrement domiciliée peut obtenir, à titre précaire et révocable, la jouissance d'un ou de plusieurs locaux, si cela apparaît indispensable à la poursuite d'objectifs participant des intérêts collectifs de l'École. Ces intérêts sont distincts des intérêts individuels des adhérents membres de l'association requérante quel que soit leur nombre.

Les locaux mis à la disposition des associations par l'École ne peuvent être utilisés pour l'exercice d'un culte ou pour des activités prosélytes.

La mise à disposition de locaux se traduira par la mise en place d'une **convention de mise à disposition de locaux relevant du domaine public**. Cette dernière sera établie entre le président de l'association et l'École Centrale de Lyon, et fixera notamment les règles d'utilisation des locaux.

Les associations sont tenues de maintenir les locaux qui leur sont prêtés par l'École en état de propreté, de sécurité et de salubrité, et de transmettre un double de toutes les clefs au service technique ainsi qu'au service de la vie étudiante.

Les associations sont également tenues de signaler aux services techniques, tout incident ou dégradation, concernant notamment l'installation électrique des locaux.

La convention pourra être révoquée, par décision du Directeur, en cas de faute de l'occupant, de manquement grave ou répété de celui-ci à ses obligations contractuelles.

ARTICLE 9

Affichage et autres modes de communication

Toutes les associations étudiantes de l'École centrale de Lyon disposent d'un droit d'affichage libre dans les zones prévues à cet effet dans le foyer, la résidence et le déambulatoire.

Les affiches placardées hors des zones prévues seront retirées par l'administration. Les autocollants sont interdits.

L'association est responsable du contenu figurant sur ses affiches et les retire dès qu'elles n'ont plus lieu d'être.

La diffusion de documents d'information ne doit pas nuire au bon fonctionnement des activités de l'établissement.

Les associations étudiantes peuvent communiquer à l'ensemble des élèves et du personnel via les mail-listes de l'École centrale de Lyon.

Les associations étudiantes peuvent bénéficier de l'appui du service communication de l'établissement. En ce sens, elles peuvent envoyer la description de leurs événements et actions, qui pourront faire l'objet d'une communication sur le site de l'École centrale de Lyon et sur ses réseaux sociaux.

De la même manière, l'École centrale de Lyon peut être amenée à solliciter les associations étudiantes, afin qu'elles diffusent sur leur réseau, des informations pour leurs adhérents.

Le service de la vie étudiante interdit ou met fin à l'affichage ou à la communication, lorsque son contenu porte atteinte à la réglementation en vigueur ou à la présente charte.

ARTICLE 10

Subvention et soutien aux projets associatifs

Toute association domiciliée à l'École centrale de Lyon peut, si elle en fait la demande, prétendre aux différents dispositifs de financement de l'établissement.

Une enveloppe budgétaire est destinée au financement des projets associatifs (crédit CVEC). Le montant de cette enveloppe et ses modalités d'attribution sont fixés par la commission CVEC.

Jusqu'à deux appels à projet sont effectués chaque année. Les demandes doivent être adressées par mail, au responsable du service de la vie étudiante.

Une association qui reçoit un avis favorable devra fournir, au mois de novembre, un bilan financier retraçant l'utilisation du versement qui lui est accordé, ainsi qu'un bilan moral et financier, et devra être accompagné le cas échéant de pièces justificatives.

Ce bilan sera présenté à la commission CVEC et au conseil d'administration.

Les subventions d'un montant supérieur à 23 000€ donneront lieu à l'établissement d'une **convention de transparence financière**, établie entre le président de l'association et l'École Centrale de Lyon.

Si la subvention n'est pas utilisée dans son ensemble, ou si elle est utilisée pour financer d'autres projets que ceux validés par la commission CVEC, l'École Centrale de Lyon se garde le droit soustraire ce montant aux futures subventions, ou de demander le remboursement à l'association.

ARTICLE 11

Formation

Après chaque nouvelle élection des nouveaux mandats associatifs, les associations et l'École centrale de Lyon mettront en place une ou plusieurs formations.

De plus, les associations s'efforceront de faire une période de transition et de passation afin de transmettre leurs savoirs aux nouveaux dirigeants. La rédaction de procédures permet un meilleur suivi et une progression de la qualité de gestion des activités associatives.

Les formations concernent les domaines suivants :

- Obligations légales et comptables des associations.
- WEFAC (week-end de formation pour l'Associatif Centralien)
- Formation VSS
- Formation HACCP
- Prévention des risques incendie et panique.
- Prévention et secours civique – PSC 1
- Organisation d'événements festifs « safe », prévention alcool et drogue.

ARTICLE 12

Logo et charte graphique

Le logo de l'École est la propriété exclusive de celle-ci. Son utilisation par toute autre personne, notamment une association, doit être explicitement autorisée au préalable.

Le logo de l'association est la propriété exclusive de celle-ci. L'utilisation du logo de l'association par l'École, notamment pour ses supports de communication institutionnels, est accordée à l'École dès que l'association est domiciliée en son sein.

ARTICLE 13

Sponsoring et partenariat hors ECL

Les associations sont encouragées à diversifier leurs ressources financières par la recherche de financements privés.

Aucun partenariat ne sera pour autant accepté avec une entreprise de production d'alcool, de tabac, de boissons énergisantes et de CBD.

Les associations s'engagent à ne pas proposer en contrepartie d'un partenariat financier :

- des actions pédagogiques (hors conférences UE PRO)
- de la vente directe ou de la souscription directe ou indirecte à un produit ou service commercialisé par le partenaire sur le campus.
- d'ouverture de compte bancaire.

Les événements ou tenues de stand avec les partenaires sont permis sur autorisation préalable via la fiche événement disponible en ligne sur le site intranet de l'École.

La signature d'un contrat entre une association et un partenaire n'engage pas l'École centrale de Lyon, qui se garde le droit de refuser l'accès à l'établissement de certains partenaires qui ne correspondent pas aux engagements de l'établissement.

TITRE 3

COMMISSION DE LA VIE ASSOCIATIVE

ARTICLE 14

Commission de la vie associative (CVA)

La commission de la vie associative (CVA) est un lieu d'échange entre étudiantes et étudiants impliqués dans la vie associatives de l'École centrale de Lyon.

Elle a pour vocation de soutenir la vie associative étudiante de l'établissement, en favorisant la diffusion de l'information, le partage de compétences et de connaissances entre les associations, et la mutualisation des projets associatifs.

Elle se réunit en session ordinaire une fois par trimestre durant l'année universitaire.

ARTICLE 14.1

Rôle de la CVA

La CVA est chargée d'assurer un suivi de la vie associative au sein de l'établissement.

Pour se faire, elle :

- Soutient le fonctionnement des associations étudiantes dans le respect des règlements et chartes de l'établissement.
- Favorise les interactions possibles entre les associations et les étudiants, ainsi que la mémoire associative.
- Assure un suivi des différents projets associatifs.
- Règle les problèmes inhérents à la vie associative au travers de débats.
- Assure le suivi du schéma directeur de la vie et du bien-être étudiant.

ARTICLE 14.2

Composition

La CVA est composée :

- Du responsable du service de la vie étudiante,
- Du président de chaque association domiciliée à l'ECL ou son représentant.
- Des étudiants élus au CA et au CE.
- De tout personnel ou étudiant souhaitant assister aux séances, sur invitation.

ARTICLE 15

Révision de la présente charte

L'initiative de la révision de la présente charte appartient à tous les membres de la CVA.

Toute proposition de modification de la présente Charte doit être transmise au responsable du service de la vie étudiante au moins 72 heures avant le début de la séance trimestrielle.

Le projet de révision doit être examiné dans les conditions fixées à l'article 15.

La révision est définitive après avoir été approuvée par le conseil d'administration de l'École centrale de Lyon.

La présente charte peut être révisée tous les ans.

La signature de cette charte engage l'association signataire.

La signature de cette charte implique le respect du règlement intérieur de l'ECL, ainsi que de la charte contre les violences sexuelles et sexistes et la charte informatique.

Fait en deux exemplaires.

À Ecully, le

Le directeur de l'École centrale de Lyon

le président de l'association

Pascal RAY